



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2022-140

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé des Pays de la Loire-direction /**

53-2022-11-09-00001 - arrêté portant approbation du cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Mayenne (2 pages) Page 3

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /**

53-2022-11-04-00005 - 20221104 Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest - EMIZ 35 - (5 pages) Page 6

53-2022-11-09-00002 - Cahier des charges pour l'organisation de la garde (44 pages) Page 12

## **Secrétariat maison d'arrêt de Laval /**

53-2022-11-07-00002 - 2022-11-07\_MA LAVAL\_53\_délégation de signature (8 pages) Page 57

Agence régionale de santé des Pays de la  
Loire-direction

53-2022-11-09-00001

arrêté portant approbation du cahier des  
charges de la garde ambulancière du  
département de la Mayenne

**Arrêté n° ARS-PDL/DT53/2022/34 portant approbation du Cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Mayenne**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-1 à R. 6314-6;

**VU** le décret du Président de la République du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**VU** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-D-244 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif à l'organisation de la garde ambulancière départementale ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020 du 24 juin 2020 portant modification du cahier des charges et révision du tableau de garde des transports sanitaires du département de la Mayenne ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/2022-39 du 20 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges départemental de la Mayenne pour la réponse ambulancière à l'aide médicale urgente et de la participation à la garde ;

**VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021-016 en date du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie Jouët, Directrice de la délégation territoriale de la Mayenne ;

**VU** la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**VU** l'instruction ministérielle DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**VU** l'avis favorable des membres du Sous-comité des transports sanitaires de la Mayenne, saisi en date du 27 octobre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de l'Association des Transports Sanitaires Urgents de la Mayenne (ATSU),

### Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2003-D-244 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif à l'organisation de la garde ambulancière départementale, est abrogé à compter du 11 novembre 2022.

**Article 2** : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020 du 24 juin 2020 est abrogé à compter du 11 novembre 2022.

**Article 3** : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/2022-39 du 20 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges départemental de la Mayenne pour la réponse ambulancière à l'aide médicale urgente et de la participation à la garde, est abrogé à compter du 11 novembre 2022.

**Article 4** : Le Cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Mayenne annexé au présent arrêté, fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Mayenne à compter du 11 novembre 2022 et s'applique à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées du département.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Mayenne.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif (6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) ou bien par l'intermédiaire du service Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 7** : La directrice départementale de la délégation territoriale de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de la Mayenne, aux responsables des entreprises de transport sanitaire du département de la Mayenne, au SAMU-Centre 15 du Centre hospitalier de Laval, au Service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (SDIS 53) et à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne.

Fait à Laval, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et par délégation,  
La Directrice de la délégation territoriale de la Mayenne,



Valérie JOUET

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2022-11-04-00005

20221104 Arrêté portant organisation de la  
préfecture de la zone de défense et de sécurité  
ouest - EMIZ 35 -

**ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2022  
PORTANT ORGANISATION DE LA PREFECTURE DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R\*122-2 et suivants ;

**VU** les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense ;

**VU** le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**VU** le protocole relatif à la coordination zonale du placement en rétention de la zone Ouest du 30 septembre 2022 ;

**VU** l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 20 octobre 2022 ;

**SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

**TITRE I : Définition – Missions**

**ARTICLE 1ER** : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités

- militaires ;
- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

**ARTICLE 2** : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

## **TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité**

**ARTICLE 3** : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R\*122-4 à R\*122-12 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 4** : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R\*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R\*122-20 à R\*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

## **TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité**

**ARTICLE 5** : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crise et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal



des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.

- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

**ARTICLE 6 :** Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.
- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

**ARTICLE 7 :** Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

**ARTICLE 8 :** Le bureau de la sécurité Intérieure, la cellule de coordination zonale de la rétention et le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité sont placés sous l'autorité d'une directrice de cabinet, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

**ARTICLE 9 :** Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles et moyens spécialisés émanant des préfetures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, il recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public, il prépare les arbitrages du préfet de zone pour la répartition de ces moyens.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfeture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

**ARTICLE 10 :** La cellule de coordination zonale de la rétention, placée sous l'autorité de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, est en charge de la mission suivante :

- Elle assure au niveau zonal la gestion efficiente des placements en centres de rétention administrative dans le respect des instructions ministérielles, mettant en œuvre une stratégie d'éloignement au niveau zonal définie par un protocole spécifique signé par les préfets de département de la zone.

**ARTICLE 11 :** Le cabinet, placé sous l'autorité directe de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfeture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfeture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfeture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfeture de la zone de défense et de sécurité.

**ARTICLE 12 :** Le préfet de zone est chargé de la coordination des moyens liés à la sécurité numérique pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur en lien avec les Autorités Qualifiées SSI (AQSSI), notamment les préfets de département, et ses services appuient le Haut-fonctionnaire de défense à l'échelon territorial.

Dans ce cadre, les missions du préfet de zone sont :

- Préparer les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité numérique et de gestion de crise cyber ;
- Etablir un état des lieux du niveau de résilience opérationnelle des services du ministère de la zone face à la cyber-menace et d'en communiquer régulièrement les résultats au HFD ;

- Procéder, sur le périmètre de la zone et à la demande du HFD ou des AQSSI, à des audits de sécurité des services du ministère de l'intérieur.

Le préfet de zone diligente des contrôles sur l'application zonale de la politique générale de sécurité numérique, en coordination avec les AQSSI. Il est assisté dans ses missions par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et propose au Haut-fonctionnaire de défense un délégué zonal à la sécurité du numérique (DZSN), délégué du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère.

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité et au profit des services du ministère de l'Intérieur, le DZSN élabore annuellement, en liaison avec les conseillers à la sécurité numérique (CSN) concernés un état des lieux permettant de mesurer l'adéquation des moyens déployés en zone vis-à-vis des enjeux de sécurité numérique et de gestion de crise. Le DZSN transmet ce document à la PDDS.

Il soutient et conseille les CSN et RSSI dans la conduite des démarches d'homologation.

#### **TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences**

ARTICLE 13 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

ARTICLE 14 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

#### **TITRE V : Dispositions finales**

ARTICLE 15 : L'arrêté n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 16 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
signé  
Emmanuel BERTHIER

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2022-11-09-00002

Cahier des charges pour l'organisation de la  
garde

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et  
De la réponse à la demande de transports sanitaires urgents  
dans le département 53**

## *PRÉAMBULE*

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département 53.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'Agence Régionale de Santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1: PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3: RÔLE DE L'ATSU

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

3.4. Rôle institutionnel

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4: SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5: ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

5.2. Élaboration du tableau de garde

5.3. Modification du tableau de garde

5.4. Non-respect du tour de garde

5.5. Définition des lieux de garde

ARTICLE 6: MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

7.2. Missions

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8: SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

8.5. Délais d'intervention

#### ARTICLE 9: MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1 Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

#### ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIENE ET DE DESINFECTIONS

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

#### ARTICLE 11 /EQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

#### ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET EVENEMENTS INDESIRABLES

#### ARTICLE 13 : SUIVI ET EVALUATION

#### ARTICLE 14 : REVISION

#### ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Annexe 1 : Références réglementaires

Annexe 2 : Lexique

Annexe 3 : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 4 : Modèle de tableau de garde

Annexe 5 : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 6 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Annexe 7 : Exemple de conditionnement du matériel

Annexe 8 : Charte SAMU

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

**Une garde ambulancière est organisée** sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transport sanitaire privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur.

**En dehors des périodes de garde**, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du CH de LAVAL au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.



## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire et notamment le décret no 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande;
- Assurer les transferts inter-établissement pour un patient non hospitalisé lorsque le plateau technique n'est pas adapté
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins à l'IOA via la fiche bilan (ou le bilan dématérialisé par tablette) ; afin d'optimiser la mise à disposition des moyens ambulanciers (garde et hors gardes) et conformément à la convention nationale de l'assurance maladie, les ambulanciers ne sont pas tenus de réaliser les démarches administratives d'admission du patient;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Une convention opérationnelle l'ATSU 53 / Entreprise rappelle les modalités du volontariat et des engagements réciproques.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordinateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU 53, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

## 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU 53

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ARS Pays de la Loire lancera prochainement la procédure destinée à désigner l'ATSU la plus représentative du département, pour une durée de quatre ans. Dans l'attente de cette désignation et au plus tard jusqu'au 23 avril 2023, l'ATSU 53 est l'ATSU la plus représentative du département de Mayenne.

Les missions de l'ATSU 53 la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

### 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde.

Le volontariat est privilégié, à défaut un arbitrage au prorata des AMS.

Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de L'ATSU 53 ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants

- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure est intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation. Chaque entreprise se déclarant disponible via l'interface du logiciel SCR.

- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement de la maintenance du logiciel.

### **3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement**

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU et la CPAM sur tout dysfonctionnement

### **3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents**

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.
- Création d'un groupe de travail SAMU 53 / L'ATSU 53 qui analyse les EIG pour permettre une adaptation de la formation continue afin d'améliorer les pratiques opérationnelles sur une fréquence semestrielle.

### **3.4. Rôle institutionnel**

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

### **3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier**

Le recrutement est opéré par l'ATSU 53, sous financement annuel par convention avec l'ARS.

L'ATSU 53 assure le suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier.

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-20 du CSP.

La garde ambulancière du département 53 fait l'objet d'un découpage en 3 secteurs de garde soit : **SECTEUR CENTRE - SECTEUR SUD - SECTEUR NORD**

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

### 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde ambulancière et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Organisation en H24 en semaine						
	06h00-13h00	08h00-18h00	13h00-20h00	13h00-21h00	20h00-06h00	21h00-06h00
Secteur centre (Ligne 1)	1		1		1	
Secteur sud (Ligne 1)	1			1		1
Secteur Nord (ligne 1)	1		1		1	
Secteur Nord (ligne 2)		1				
Secteur Nord (ligne 3)		1				
Secteur Nord (ligne 4)						

Heures	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5
Secteur centre (Ligne 1)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
NB moyen	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Secteur sud (Ligne 1)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
NB moyen	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Secteur Nord (ligne 1)																								
Secteur Nord (ligne 2)																								
Secteur Nord (ligne 3)																								
Secteur Nord (ligne 4)																								
NB moyen	1	1	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Oraganisation en H24 le week end							
	06h00-13h00	06h00-16h00	10h00-20h00	13h00-20h00	13h00-21h00	20h00-06h00	21h00-06h00
Secteur centre (Ligne 1)	1			1		1	
Secteur sud (Ligne 1)	1				1		1
Secteur Nord (ligne 1)		1				1	
Secteur Nord (ligne 2)							
Secteur Nord (ligne 3)							
Secteur Nord (ligne 4)			1				

Oraganisation en H24 le week end																									
Heures	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	
Secteur centre (Ligne 1)																									
NB moyen	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Secteur sud (Ligne 1)																									
NB moyen	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Secteur Nord (ligne 1)																									
Secteur Nord (ligne 2)																									
Secteur Nord (ligne 3)																									
Secteur Nord (ligne 4)																									
NB moyen	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		

Le volume d'heure de garde annuel est de 32 032 heures.

Le nombre d'heure de garde sera proratisé au nombre d'agrément d'ambulance par les sociétés afin de garder une équité. En cas d'indisponibilité pour assurer la garde, la société devra trouver un rempacement. Si cette entreprise ne trouve pas, elle doit en informer l'ATSU qui fera également des recherches.

En cas de carence, l'ATSU informe l'ARS. La société pourra se voir attribuer des carences pour indisponibilité. L'ARS se réserve le droit de réquisitionner.

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Les heures de début et de fin de garde se font de la façon suivante :

- Départ et arrivé du siège social de l'entreprise si celle-ci appartient au secteur de garde du pole.
- Au plus tard dans les 20 minutes pour les sociétés qui appartiennent à un autre secteur en cas de remplacement.

#### 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

Il y a 3 secteurs non couverts par la garde ambulancière en journée et 5 secteurs la nuit / le week-end et jours férié. Il est convenu que le SDIS interviendra sur ces secteurs. A ce titre, il bénéficie de l'indemnité de substitution.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

### 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur principale H24 (SECTEUR CENTRE - SECTEUR SUD - SECTEUR NORD)

L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU 53 et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU 53. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, l'ATSU 53 rédige une convention opérationnelle de fonctionnement signée par les parties.

### 5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 2 mois dans chaque secteur.

La première période est identifiée de la façon suivante : du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2022.

L'organisation suivra à compter du 1er janvier 2023, un rythme en trimestre.

Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer de manière volontaire.

Le tableau de garde est proposé par l'ATSU 53 et arrêté par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- l'ATSU 53 définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- l'ATSU 53 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'ARS peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU 53, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU 53 communique, via le SI l'ATSU 53, le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

### *5.3. Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU 53 en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU 53 les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU 53 peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU 53 avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

### *5.4. Non-respect du tour de garde*

Si une garde n'est pas assurée, l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante.

L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM pour application de l'avenant 10 (indisponibilité injustifiée).

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique après avis du sous-comité.

### *5.5. Définition des lieux de garde*

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils sont organisés au sein des centres hospitaliers ou au siège social de l'entreprise si celle-ci est dans la même ville que le secteur désigné ci-dessous :

Ci-dessous la liste des pôles mis à disposition par les centres hospitaliers :

- SECTEUR CENTRE ligne 1 (MDR Jeanne Jugan à Laval)
- SECTEUR NORD ligne 1 (CH de Mayenne)
- SECTEUR NORD ligne 2 (CH de Ernée)
- SECTEUR NORD ligne 3 (CH de Evron)
- SECTEUR NORD ligne 4 (CH de Mayenne)
- SECTEUR SUD ligne 1 (CH Château-Gontier)

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

Cette implantation des locaux de garde doit garantir une homogénéité des délais dans le secteur concerné.

Afin de sécuriser les délais d'interventions au départ des pôles, un échange des consommables et des draps devra se faire au sein des services des urgences du département lors de la dépose des patients.

## ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU 53 identifie grâce au système d'information logiciel, les entreprises qui se sont déclarées disponibles sur l'interface SCR pour effectuer des transports sanitaires urgents.

Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

Le délai d'intervention identifié par le coordonnateur ambulancier via la géolocalisation est prépondérant sur l'engagement du vecteur de garde ou hors garde.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu au moins 3 entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de la Mayenne, un coordonnateur ambulancier est mis en place 5j/7.



Lundi au vendredi : 7h00-20h30

En son absence et attente d'une régionalisation de la coordination ambulancière, la coordination est assurée par l'ARM du SAMU 53 avec mis à disposition du logiciel SCR.

Il est situé dans les locaux du SAMU 53. Il est recruté par l'ATSU 53 et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur.

Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU 53 pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU 53.

## 7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager un moyen ambulancier en garde ou hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU en répondant au délai prescrit par le médecin régulateur; dans l'intérêt du patient, le moyen hors garde pourra être priorisé pour une meilleur efficience
- S'appuyer sur les équipements spécifiques (pédiatrique, bariatrique,) pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU en répondant au délai prescrit par le médecin régulateur; dans l'intérêt du patient, un moyen hors garde pourra être priorisé pour une meilleur efficience.
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins dans les moyens indisponibles, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU- l'ATSU 53 -SDIS.
- Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :
- Assurer le recueil d'activité, une transmission trimestrielle à l'ATSU 53 et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU- l'ATSU 53 -SDIS.

- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

### 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, ... etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Ce SI est interopérable avec le SI du SAMU et les ERP métier. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Dans l'attente d'une régionalisation de la coordination ambulancière et pendant les périodes d'absences du coordonnateur ambulancier de l'ATSU 53, il est demandé à l'ARM du SAMU 53 de déclencher les moyens ambulanciers selon les mêmes processus via le logiciel SCR mis à sa disposition.

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### 8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité,

afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

### *8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier*

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- Sollicite en premier lieu l'entreprise qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ou dans l'intérêt du patient et par décision médicale l'effecteur ambulancier disponible le plus efficient;
- Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins 3 entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

**Le coordonnateur ambulancier appelle au numéro fourni par l'entreprise** via SCR pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU- l'ATSU 53 -SDIS.

### *8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur*

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu une entreprise du secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque aucune ambulance du secteur est mobilisable, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

### *8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde*

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

### *8.5. Délais d'intervention*

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivées auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

### 9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A type B. En cas d'impossibilité temporaire de mettre un véhicule de garde de catégorie A type B, il sera possible avec accord de l'ATSU 53 de mettre un véhicule de catégorie C type A s'ils sont équipés comme une ambulance de catégorie A type B.

Toutefois, les véhicules hors garde peuvent être de catégorie C type A sur accord du SAMU.

Le véhicule de catégorie A type B restant prioritaire sur l'engagement.

L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

L'entreprise inscrite au tableau de garde doit justifier de façon permanente la mise à disposition d'un véhicule disponible aux demandes du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents dès lors qu'il n'est pas déjà mobilisé pour une mission émanant du SAMU 53 durant la période de garde de l'entreprise.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

### 9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

### 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.
-

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place afin d'optimiser les moyens ambulanciers.

### 10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### 11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

Un protocole de bonne pratique de prise en charge sera transmis à chaque ambulancier participant à la garde qui sera validé entre le SAMU et l'ATSU.

### 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandé pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU- l'ATSU 53 -SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU 53 et contrôlé par l'ARS.

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse mail suivante : [coamb.samu53@chlaval.f](mailto:coamb.samu53@chlaval.f)

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires après transmission valide par le groupe travail FEI - SAMU 53/ l'ATSU 53.

La convention locale SAMU- l'ATSU 53 détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-l'ATSU 53-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'ARS communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU 53, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet le 11 novembre 2022 et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Mayenne.

### Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6 ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde
- Décret no 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU

## Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

**Transport sanitaire urgent :** Transport réalisé par une entreprise de transport sanitaire agréée à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.



**Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

**Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

**Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

### Annexe 3 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

#### **1) Secteur de garde en semaine de 08h00 à 18h00 la semaine**

Insee commune	Nom commune	SECTEUR
---------------	-------------	---------

53012	Athée	Secteur sud
53018	Ballots	Secteur sud
53027	Beaumont-Pied-de-Bœuf	Secteur sud
53029	Bierné-les-Villages	Secteur sud
53030	Bignon-du-Maine	Secteur sud
53035	Bouchamps-lès-Craon	Secteur sud
53036	Bouère	Secteur sud
53037	Bouessay	Secteur sud
53046	Buret	Secteur sud
53058	Chapelle-Craonnaise	Secteur sud
53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Secteur sud
53063	Châtelain	Secteur sud
53066	Chemazé	Secteur sud
53068	Chérencé	Secteur sud
53075	Cosmes	Secteur sud
53078	Coudray	Secteur sud
53084	Craon	Secteur sud
53087	Cropte	Secteur sud
53089	Daon	Secteur sud
53090	Denazé	Secteur sud
53101	Fromentières	Secteur sud
53104	Gennes-Longuefuye	Secteur sud
53110	Grez-en-Bouère	Secteur sud
53117	Houssay	Secteur sud
53124	Prée-d'Anjou	Secteur sud
53135	Livré-la-Touche	Secteur sud
53136	La Roche-Neuville	Secteur sud
53145	Marigné-Peuton	Secteur sud
53148	Mée	Secteur sud
53150	Ménil	Secteur sud
53152	Meslay-du-Maine	Secteur sud
53165	Niafles	Secteur sud
53178	Peuton	Secteur sud
53180	Pommerieux	Secteur sud
53186	Quelaines-Saint-Gault	Secteur sud
53193	Ruillé-Froid-Fonds	Secteur sud
53203	Saint-Brice	Secteur sud
53206	Saint-Charles-la-Forêt	Secteur sud
53210	Saint-Denis-d'Anjou	Secteur sud
53233	Saint-Loup-du-Dorat	Secteur sud
53240	Saint-Martin-du-Limet	Secteur sud
53251	Saint-Quentin-les-Anges	Secteur sud
53260	Simplé	Secteur sud
53273	Villiers-Charlemagne	Secteur sud
53009	Arquenay	Secteur nord (ligne 3 )
53010	Assé-le-Bérenger	Secteur nord (ligne 3 )

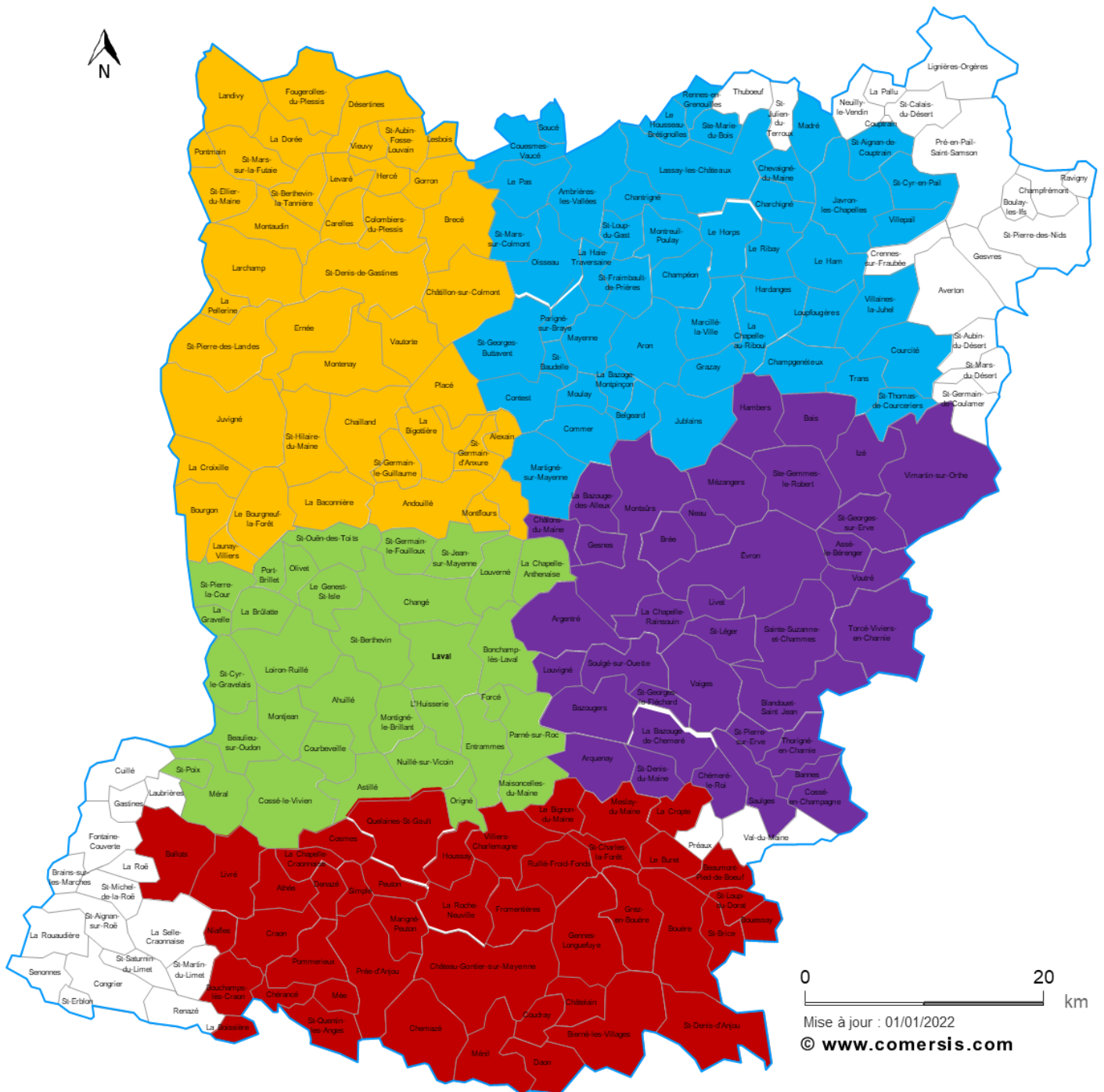
53016	Bais	Secteur nord (ligne 3 )
53019	Bannes	Secteur nord (ligne 3 )
53022	Bazouge-de-Chemeré	Secteur nord (ligne 3 )
53023	Bazouge-des-Alleux	Secteur nord (ligne 3 )
53025	Bazougers	Secteur nord (ligne 3 )
53043	Brée	Secteur nord (ligne 3 )
53056	Chapelle-Anthenaise	Secteur nord (ligne 3 )
53059	Chapelle-Rainsouin	Secteur nord (ligne 3 )
53067	Chéméré-le-Roi	Secteur nord (ligne 3 )
53076	Cossé-en-Champagne	Secteur nord (ligne 3 )
53097	Évron	Secteur nord (ligne 3 )
53105	Gesnes	Secteur nord (ligne 3 )
53113	Hambers	Secteur nord (ligne 3 )
53120	Izé	Secteur nord (ligne 3 )
53134	Livet	Secteur nord (ligne 3 )
53153	Mézangers	Secteur nord (ligne 3 )
53161	Montsûrs	Secteur nord (ligne 3 )
53163	Neau	Secteur nord (ligne 3 )
53212	Saint-Denis-du-Maine	Secteur nord (ligne 3 )
53218	Sainte-Gemmes-le-Robert	Secteur nord (ligne 3 )
53220	Saint-Georges-le-Flécharde	Secteur nord (ligne 3 )
53221	Saint-Georges-sur-Erve	Secteur nord (ligne 3 )
53228	Blandouet-Saint Jean	Secteur nord (ligne 3 )
53232	Saint-Léger	Secteur nord (ligne 3 )
53248	Saint-Pierre-sur-Erve	Secteur nord (ligne 3 )
53249	Vimartin-sur-Orthe	Secteur nord (ligne 3 )
53255	Sainte-Suzanne-et-Chammes	Secteur nord (ligne 3 )
53257	Saulges	Secteur nord (ligne 3 )
53262	Soulgé-sur-Ouette	Secteur nord (ligne 3 )
53264	Thorigné-en-Charnie	Secteur nord (ligne 3 )
53265	Torcé-Viviers-en-Charnie	Secteur nord (ligne 3 )
53266	Trans	Secteur nord (ligne 3 )
53267	Vaiges	Secteur nord (ligne 3 )
53276	Voutré	Secteur nord (ligne 3 )
53002	Alexain	Secteur nord (ligne 2 )
53005	Andouillé	Secteur nord (ligne 2 )
53015	Baconnière	Secteur nord (ligne 2 )
53031	Bigottière	Secteur nord (ligne 2 )
53039	Bourgneuf-la-Forêt	Secteur nord (ligne 2 )
53040	Bourgon	Secteur nord (ligne 2 )
53042	Brecé	Secteur nord (ligne 2 )
53045	Brûlatte	Secteur nord (ligne 2 )
53047	Carellas	Secteur nord (ligne 2 )
53048	Chailland	Secteur nord (ligne 2 )
53049	Châlons-du-Maine	Secteur nord (ligne 2 )
53064	Châtillon-sur-Colmont	Secteur nord (ligne 2 )

53071	Colombiers-du-Plessis	Secteur nord (ligne 2 )
53086	Croixille	Secteur nord (ligne 2 )
53091	Désertines	Secteur nord (ligne 2 )
53093	Dorée	Secteur nord (ligne 2 )
53096	Ernée	Secteur nord (ligne 2 )
53100	Fougerolles-du-Plessis	Secteur nord (ligne 2 )
53107	Gorron	Secteur nord (ligne 2 )
53115	Hercé	Secteur nord (ligne 2 )
53123	Juvigné	Secteur nord (ligne 2 )
53125	Landivy	Secteur nord (ligne 2 )
53126	Larchamp	Secteur nord (ligne 2 )
53129	Launay-Villiers	Secteur nord (ligne 2 )
53131	Lesbois	Secteur nord (ligne 2 )
53132	Levaré	Secteur nord (ligne 2 )
53154	Montaudin	Secteur nord (ligne 2 )
53155	Montenay	Secteur nord (ligne 2 )
53156	Montflours	Secteur nord (ligne 2 )
53177	Pellerine	Secteur nord (ligne 2 )
53179	Placé	Secteur nord (ligne 2 )
53181	Pontmain	Secteur nord (ligne 2 )
53195	Sacé	Secteur nord (ligne 2 )
53199	Saint-Aubin-Fosse-Louvain	Secteur nord (ligne 2 )
53202	Saint-Berthevin-la-Tannière	Secteur nord (ligne 2 )
53211	Saint-Denis-de-Gastines	Secteur nord (ligne 2 )
53213	Saint-Ellier-du-Maine	Secteur nord (ligne 2 )
53222	Saint-Germain-d'Anxure	Secteur nord (ligne 2 )
53225	Saint-Germain-le-Guillaume	Secteur nord (ligne 2 )
53226	Saint-Hilaire-du-Maine	Secteur nord (ligne 2 )
53238	Saint-Mars-sur-la-Futaie	Secteur nord (ligne 2 )
53245	Saint-Pierre-des-Landes	Secteur nord (ligne 2 )
53269	Vautorte	Secteur nord (ligne 2 )
53270	Vieuvy	Secteur nord (ligne 2 )
53003	Ambrières-les-Vallées	Secteur nord
53008	Aron	Secteur nord
53021	Bazoge-Montpinçon	Secteur nord
53028	Belgard	Secteur nord
53051	Champéon	Secteur nord
53053	Champgenéteux	Secteur nord
53055	Chantrigné	Secteur nord
53057	Chapelle-au-Riboul	Secteur nord
53061	Charchigné	Secteur nord
53069	Chevaigné-du-Maine	Secteur nord
53072	Commer	Secteur nord
53074	Contest	Secteur nord
53079	Couesmes-Vaucé	Secteur nord
53083	Courcé	Secteur nord

53109	Grazay	Secteur nord
53111	Haie-Traversaine	Secteur nord
53112	Ham	Secteur nord
53114	Hardanges	Secteur nord
53116	Horps	Secteur nord
53118	Housseau-Brétignolles	Secteur nord
53121	Javron-les-Chapelles	Secteur nord
53122	Jublains	Secteur nord
53127	Lassay-les-Châteaux	Secteur nord
53139	Loupfougères	Secteur nord
53142	Madré	Secteur nord
53144	Marcillé-la-Ville	Secteur nord
53146	Martigné-sur-Mayenne	Secteur nord
53147	Mayenne	Secteur nord
53160	Montreuil-Poulay	Secteur nord
53162	Moulay	Secteur nord
53170	Oisseau	Secteur nord
53174	Parigné-sur-Braye	Secteur nord
53176	Pas	Secteur nord
53189	Rennes-en-Grenouilles	Secteur nord
53190	Ribay	Secteur nord
53196	Saint-Aignan-de-Couptrain	Secteur nord
53200	Saint-Baudelle	Secteur nord
53208	Saint-Cyr-en-Pail	Secteur nord
53216	Saint-Fraimbault-de-Prières	Secteur nord
53219	Saint-Georges-Buttavent	Secteur nord
53234	Saint-Loup-du-Gast	Secteur nord
53235	Sainte-Marie-du-Bois	Secteur nord
53237	Saint-Mars-sur-Colmont	Secteur nord
53256	Saint-Thomas-de-Courceriers	Secteur nord
53261	Soucé	Secteur nord
53271	Villaines-la-Juhel	Secteur nord
53272	Villepail	Secteur nord
53001	Ahuillé	Secteur centre
53007	Argentré	Secteur centre
53011	Astillé	Secteur centre
53026	Beaulieu-sur-Oudon	Secteur centre
53034	Bonchamp-lès-Laval	Secteur centre
53054	Changé	Secteur centre
53077	Cossé-le-Vivien	Secteur centre
53082	Courbeville	Secteur centre
53094	Entrammes	Secteur centre
53099	Forcé	Secteur centre
53103	Genest-Saint-Isle	Secteur centre
53108	Gravelle	Secteur centre
53119	Huisserie	Secteur centre

53130	Laval	Secteur centre
53137	Loiron-Ruillé	Secteur centre
53140	Louverné	Secteur centre
53141	Louvigné	Secteur centre
53143	Maisoncelles-du-Maine	Secteur centre
53151	Méral	Secteur centre
53157	Montigné-le-Brillant	Secteur centre
53158	Montjean	Secteur centre
53168	Nuillé-sur-Vicoin	Secteur centre
53169	Olivet	Secteur centre
53172	Origné	Secteur centre
53175	Parné-sur-Roc	Secteur centre
53182	Port-Brillet	Secteur centre
53201	Saint-Berthevin	Secteur centre
53209	Saint-Cyr-le-Gravelais	Secteur centre
53224	Saint-Germain-le-Fouilloux	Secteur centre
53229	Saint-Jean-sur-Mayenne	Secteur centre
53243	Saint-Ouën-des-Toits	Secteur centre
53247	Saint-Pierre-la-Cour	Secteur centre
53250	Saint-Poix	Secteur centre
53013	Averton	HS
53017	Val-du-Maine	HS
53033	Boissière	HS
53038	Boulay-les-Ifs	HS
53041	Brains-sur-les-Marches	HS
53052	Champfrémont	HS
53073	Congrier	HS
53080	Couptrain	HS
53085	Crennes-sur-Fraubée	HS
53088	Cuillé	HS
53098	Fontaine-Couverte	HS
53102	Gastines	HS
53106	Gesvres	HS
53128	Laubrières	HS
53133	Lignières-Orgères	HS
53164	Neuilly-le-Vendin	HS
53173	Pallu	HS
53184	Préaux	HS
53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	HS
53187	Ravigny	HS
53188	Renazé	HS
53191	Roë	HS
53192	Rouaudière	HS
53197	Saint-Aignan-sur-Roë	HS
53198	Saint-Aubin-du-Désert	HS
53204	Saint-Calais-du-Désert	HS

53214	Saint-Erblon	HS
53223	Saint-Germain-de-Coulamer	HS
53230	Saint-Julien-du-Terroux	HS
53236	Saint-Mars-du-Désert	HS
53242	Saint-Michel-de-la-Roë	HS
53246	Saint-Pierre-des-Nids	HS
53253	Saint-Saturnin-du-Limet	HS
53258	Selle-Craonnaise	HS
53259	Senonnes	HS
53263	Thubœuf	HS





**2) Secteur de garde en semaine de 18h00 à 06h00 et le week-end et jour férié.**

Insee commune	Nom commune	SECTEUR
53012	Athée	Secteur sud
53018	Ballots	Secteur sud
53027	Beaumont-Pied-de-Bœuf	Secteur sud
53029	Bierné-les-Villages	Secteur sud
53030	Bignon-du-Maine	Secteur sud
53035	Bouchamps-lès-Craon	Secteur sud
53036	Bouère	Secteur sud
53037	Bouessay	Secteur sud
53046	Buret	Secteur sud
53058	Chapelle-Craonnaise	Secteur sud
53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	Secteur sud
53063	Châtelain	Secteur sud
53066	Chemazé	Secteur sud
53068	Chérancé	Secteur sud
53075	Cosmes	Secteur sud
53078	Coudray	Secteur sud
53084	Craon	Secteur sud
53087	Cropte	Secteur sud
53089	Daon	Secteur sud
53090	Denazé	Secteur sud
53101	Fromentières	Secteur sud
53104	Gennes-Longuefuye	Secteur sud
53110	Grez-en-Bouère	Secteur sud
53117	Houssay	Secteur sud
53124	Prée-d'Anjou	Secteur sud
53135	Livré-la-Touche	Secteur sud
53136	La Roche-Neuville	Secteur sud
53145	Marigné-Peuton	Secteur sud
53148	Mée	Secteur sud
53150	Ménil	Secteur sud
53152	Meslay-du-Maine	Secteur sud
53165	Niaflès	Secteur sud
53178	Peuton	Secteur sud
53180	Pommerieux	Secteur sud
53186	Quelaines-Saint-Gault	Secteur sud
53193	Ruillé-Froid-Fonds	Secteur sud
53203	Saint-Brice	Secteur sud
53206	Saint-Charles-la-Forêt	Secteur sud
53210	Saint-Denis-d'Anjou	Secteur sud

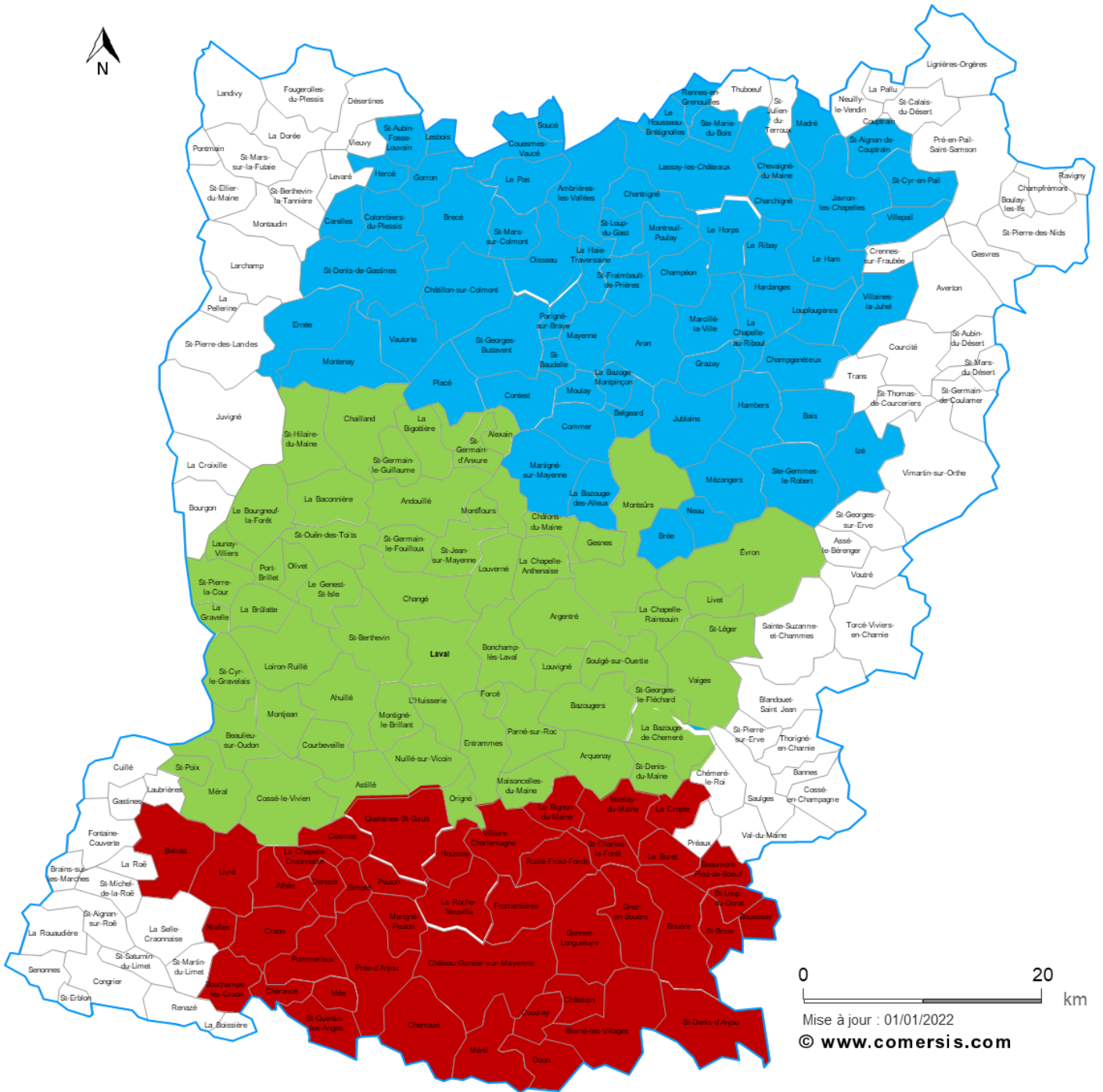
53233	Saint-Loup-du-Dorat	Secteur sud
53240	Saint-Martin-du-Limet	Secteur sud
53251	Saint-Quentin-les-Anges	Secteur sud
53260	Simplé	Secteur sud
53273	Villiers-Charlemagne	Secteur sud
53003	Ambrières-les-Vallées	Secteur nord
53008	Aron	Secteur nord
53016	Bais	Secteur nord
53021	Bazoge-Montpinçon	Secteur nord
53023	Bazouge-des-Alleux	Secteur nord
53028	Belgeard	Secteur nord
53042	Brecé	Secteur nord
53043	Brée	Secteur nord
53047	Careilles	Secteur nord
53051	Champéon	Secteur nord
53053	Champgenéteux	Secteur nord
53055	Chantrigné	Secteur nord
53057	Chapelle-au-Riboul	Secteur nord
53061	Charchigné	Secteur nord
53064	Châtillon-sur-Colmont	Secteur nord
53069	Chevaigné-du-Maine	Secteur nord
53071	Colombiers-du-Plessis	Secteur nord
53072	Commer	Secteur nord
53074	Contest	Secteur nord
53079	Couesmes-Vaucé	Secteur nord
53096	Ernée	Secteur nord
53109	Grazay	Secteur nord
53111	Haie-Traversaine	Secteur nord
53112	Ham	Secteur nord
53113	Hambers	Secteur nord
53114	Hardanges	Secteur nord
53115	Hercé	Secteur nord
53116	Horps	Secteur nord
53118	Housseau-Brétignolles	Secteur nord
53120	Izé	Secteur nord
53121	Javron-les-Chapelles	Secteur nord
53122	Jublains	Secteur nord
53123	Juigné	Secteur nord
53126	Larchamp	Secteur nord
53127	Lassay-les-Châteaux	Secteur nord
53131	Lesbois	Secteur nord
53139	Loupfougères	Secteur nord
53142	Madré	Secteur nord
53144	Marcillé-la-Ville	Secteur nord
53146	Martigné-sur-Mayenne	Secteur nord
53147	Mayenne	Secteur nord

53153	Mézangers	Secteur nord
53155	Montenay	Secteur nord
53160	Montreuil-Poulay	Secteur nord
53162	Moulay	Secteur nord
53163	Neau	Secteur nord
53170	Oisseau	Secteur nord
53174	Parigné-sur-Braye	Secteur nord
53176	Pas	Secteur nord
53177	Pellerine	Secteur nord
53179	Placé	Secteur nord
53189	Rennes-en-Grenouilles	Secteur nord
53190	Ribay	Secteur nord
53196	Saint-Aignan-de-Couptrain	Secteur nord
53199	Saint-Aubin-Fosse-Louvain	Secteur nord
53200	Saint-Baudelle	Secteur nord
53208	Saint-Cyr-en-Pail	Secteur nord
53211	Saint-Denis-de-Gastines	Secteur nord
53216	Saint-Fraimbault-de-Prières	Secteur nord
53218	Sainte-Gemmes-le-Robert	Secteur nord
53219	Saint-Georges-Buttavent	Secteur nord
53234	Saint-Loup-du-Gast	Secteur nord
53235	Sainte-Marie-du-Bois	Secteur nord
53237	Saint-Mars-sur-Colmont	Secteur nord
53245	Saint-Pierre-des-Landes	Secteur nord
53261	Soucé	Secteur nord
53269	Vautorte	Secteur nord
53271	Villaines-la-Juhel	Secteur nord
53272	Villepail	Secteur nord
53001	Ahuillé	Secteur centre
53002	Alexain	Secteur centre
53005	Andouillé	Secteur centre
53007	Argentré	Secteur centre
53009	Arquenay	Secteur centre
53011	Astillé	Secteur centre
53015	Baconnière	Secteur centre
53022	Bazouge-de-Chemeré	Secteur centre
53025	Bazougers	Secteur centre
53026	Beaulieu-sur-Oudon	Secteur centre
53031	Bigottière	Secteur centre
53034	Bonchamp-lès-Laval	Secteur centre
53039	Bourgneuf-la-Forêt	Secteur centre
53040	Bourgon	Secteur centre
53045	Brûlatte	Secteur centre
53048	Chailland	Secteur centre
53049	Châlons-du-Maine	Secteur centre
53054	Changé	Secteur centre

53056	Chapelle-Anthenaise	Secteur centre
53059	Chapelle-Rainsouin	Secteur centre
53067	Chéméré-le-Roi	Secteur centre
53077	Cossé-le-Vivien	Secteur centre
53082	Courbeveille	Secteur centre
53086	Croixille	Secteur centre
53094	Entrammes	Secteur centre
53097	Évron	Secteur centre
53099	Forcé	Secteur centre
53103	Genest-Saint-Isle	Secteur centre
53105	Gesnes	Secteur centre
53108	Gravelle	Secteur centre
53119	Huisserie	Secteur centre
53129	Launay-Villiers	Secteur centre
53130	Laval	Secteur centre
53134	Livet	Secteur centre
53137	Loiron-Ruillé	Secteur centre
53140	Louverné	Secteur centre
53141	Louvigné	Secteur centre
53143	Maisoncelles-du-Maine	Secteur centre
53151	Méral	Secteur centre
53156	Montflours	Secteur centre
53157	Montigné-le-Brillant	Secteur centre
53158	Montjean	Secteur centre
53161	Montsûrs	Secteur centre
53168	Nuillé-sur-Vicoin	Secteur centre
53169	Olivet	Secteur centre
53172	Origné	Secteur centre
53175	Parné-sur-Roc	Secteur centre
53182	Port-Brillet	Secteur centre
53195	Sacé	Secteur centre
53201	Saint-Berthevin	Secteur centre
53209	Saint-Cyr-le-Gravelais	Secteur centre
53212	Saint-Denis-du-Maine	Secteur centre
53220	Saint-Georges-le-Flécharde	Secteur centre
53222	Saint-Germain-d'Anxure	Secteur centre
53224	Saint-Germain-le-Fouilloux	Secteur centre
53225	Saint-Germain-le-Guillaume	Secteur centre
53226	Saint-Hilaire-du-Maine	Secteur centre
53229	Saint-Jean-sur-Mayenne	Secteur centre
53232	Saint-Léger	Secteur centre
53243	Saint-Ouën-des-Toits	Secteur centre
53247	Saint-Pierre-la-Cour	Secteur centre
53250	Saint-Poix	Secteur centre
53262	Soulgé-sur-Ouette	Secteur centre
53267	Vaiges	Secteur centre

53010	Assé-le-Bérenger	HS
53013	Averton	HS
53017	Val-du-Maine	HS
53019	Bannes	HS
53033	Boissière	HS
53038	Boulay-les-Ifs	HS
53041	Brains-sur-les-Marches	HS
53052	Champfrémont	HS
53073	Congrier	HS
53076	Cossé-en-Champagne	HS
53080	Couptrain	HS
53083	Courcé	HS
53085	Crennes-sur-Fraubée	HS
53088	Cuillé	HS
53091	Désertines	HS
53093	Dorée	HS
53098	Fontaine-Couverte	HS
53100	Fougerolles-du-Plessis	HS
53102	Gastines	HS
53106	Gesvres	HS
53107	Gorron	HS
53125	Landivy	HS
53128	Laubrières	HS
53132	Levaré	HS
53133	Lignières-Orgères	HS
53154	Montaudin	HS
53164	Neuilly-le-Vendin	HS
53173	Pallu	HS
53181	Pontmain	HS
53184	Préaux	HS
53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	HS
53187	Ravigny	HS
53188	Renazé	HS
53191	Roë	HS
53192	Rouaudière	HS
53197	Saint-Aignan-sur-Roë	HS
53198	Saint-Aubin-du-Désert	HS
53202	Saint-Berthevin-la-Tannière	HS
53204	Saint-Calais-du-Désert	HS
53213	Saint-Ellier-du-Maine	HS
53214	Saint-Erblon	HS
53221	Saint-Georges-sur-Erve	HS
53223	Saint-Germain-de-Coulamer	HS
53228	Blandouet-Saint Jean	HS
53230	Saint-Julien-du-Terroux	HS
53236	Saint-Mars-du-Désert	HS

53238	Saint-Mars-sur-la-Futaie	HS
53242	Saint-Michel-de-la-Roë	HS
53246	Saint-Pierre-des-Nids	HS
53248	Saint-Pierre-sur-Erve	HS
53249	Vimartin-sur-Orthe	HS
53253	Saint-Saturnin-du-Limet	HS
53255	Sainte-Suzanne-et-Chammes	HS
53256	Saint-Thomas-de-Courceriers	HS
53257	Saulges	HS
53258	Selle-Craonnaise	HS
53259	Senonnes	HS
53263	Thubœuf	HS
53264	Thorigné-en-Charnie	HS
53265	Torcé-Viviers-en-Charnie	HS
53266	Trans	HS
53270	Viewvy	HS
53276	Voutré	HS



## Annexe 4 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

### Tableau de garde

L'ATSU 53 :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.



Annexe 5 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

**Département :**

Secteur de :

**SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif : .....  
.....

**SOCIÉTÉ REMPLACANTE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....  
le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :

Signature et tampon  
de la société remplaçante :

### Origine du signalement

**Département :**

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre\* : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

### Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....  
.....

**Solution apportée :**

*Fiche à transmettre à l'ARS par mail : .....*

**LE CONDITIONNEMENT EN KIT INDIVIDUEL EST CONSEILLE**

SAC D'ABORD POUR EFFECTUER LE BILAN CLINIQUE

- stéthoscope
- tensiomètre manuel
- tensiomètre électronique (facultatif)
- oxymètre de pouls
- thermomètre tympanique
- glucomètre
- fiches bilan
- Stylo
- lampe
- Gants
- Solution Hydro-alcoolique
- Sac poubelle
- Sac DASRI

LOT POUR TRAITER L'HEMORRAGIE

- 2 paires de gants non stériles tailles : petit, moyen, grand
- 2 pansements stériles absorbants (dits américains) : 20 x 40 cm ou 4 pansements de 10 x 20 cm
- 2 bandes Velpeau de 5 cm
- 2 bandes Velpeau de 10 cm
- 1 coussin hémostatique d'urgence
- 1 lien large ou un garrot artériel
- 1 couverture isotherme à usage unique
- 1 récipient pour réimplantation pour pied ou main, maintenant la température interne à 4°C pendant au moins 2H00,

LOT POUR OXYGENOTHERAPIE

Les bouteilles d'oxygène doivent répondre à la norme 1789, véhicule type B (manodétendeur intégré).

L'aspirateur de mucosité doit être électrique, autonome portable avec cordon d'alimentation 12v, 220.

- 2 masques haute concentration adulte
- 2 masques moyenne concentration adulte (facultatif)
- 2 lunettes adulte
- 1 masque haute concentration pédiatrique
- 1 lunette pédiatrique
- 1 insufflateur manuel adulte avec ballon réserve
- 1 insufflateur enfant avec ballon réserve
- 1 insufflateur nourrisson avec chaussette d'oxygène
- 3 canules oropharyngées ,
- 1 masque facial avec arrivée d'oxygène et tubulure

## DEFIBRILLATEUR

### LOT POUR TRAITER L'ACCOUCHEMENT

- 2 paires de gants stériles tailles : petit, moyen, grand
- 2 casaques à usage unique
- 2 charlottes à usage unique
- 1 paire de lunettes de protection
- 1 champ stérile 75 x 75
- 10 compresses stériles
- 2 clamps de bahr stériles
- 1 sonde aspiration NN
- 1 paire de ciseaux stériles
- 1 drap isotherme pédiatrique
- Le bonnet en jersey

### LOT POUR TRAITEMENT DES PLAIES

- 2 rouleaux de sparadrap : largeur 2cm
- désinfectant non-iodé conditionné en dosette de 5 ml pour un volume minimal de 50 ml
- 4 bandes de 5 cm
- 4 bandes de 10 cm
- 2 paires de gants stériles usage unique
- 5 paires de gants non stériles Tailles : petit-moyen-grand

### LOT POUR TRAITEMENT DES BRULURES

Brulures thermique et chimique

- Solution pour les yeux
- Couverture isotherme stérile
- 20 compresses stériles 7,5 x 7,5
- 1 champ stérile pour brûlé 75\*75
- 1 drap stérile pour brûlé 2mx1

### LOT POUR MATERIEL D'IMMOBILISATION

- matelas immobilisateur à dépression (110cm mini)
- chaise portoir avec une sangle de maintien
- portoir de type cuillère avec sangles de maintien
- 3 colliers cervicaux adultes (petit, moyen, grand) ou colliers cervicaux adulte multi-positions
- 2 jeux d'attelles modulables ou à dépression Membres supérieur (bras et avant-bras)
- 2 jeux attelles modulables ou à dépression Membres inférieur
- 1 brancard (avec couche amovible)
- 1 tablette pour scope sur brancard

#### LOT SECURITE

- 1 triangles de pré-signalisation
- 1 coupe ceinture – brise vitre
- 1 extincteur

#### LOT POUR PROTECTION CONTRE L'INFECTION

- 2 casaques à usage unique, 2 charlottes, 2 protège chaussures ou 2 combinaisons intégrales à usage unique, 2 paires de lunettes de protection, 2 masques FFP2

#### DIVERS

Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel

## Annexe 8 du cahier des charges : Chartes SAMU



**CENTRE  
HOSPITALIER  
LAVAL**

Centre Hospitalier de Laval  
CHU de Laval  
Rue de la Santé  
49031 Laval Cedex 09  
France



**SAMU 53**

Département de  
Médecine d'Urgence

Dr Marie Vincente LENAIR  
Chef de département

LAVAL, le 01 octobre 2017

**SAMU 53**

Secrétariat : 02 43 94 10 30  
Télécopie : 02 43 86 51 15  
Mail : samu53@chilaval.fr

Dr Anis BICHRI  
Responsable médical

Dr Bruno ROHÉE  
Responsable CRRA 15

Dr Vincent JONQUET  
Responsable SMUR

Dr Rosa BORRIELLO  
Responsable SSE - CESU  
Poste : 35578

Dr Henriette TAPASU-KOY  
Responsable CUMP  
Téléphone : 06 32 81 54 95

Praticiens hospitaliers :

Dr Thierry ALLICO  
Dr Angélique BACHELET  
Dr Pierre-Yves CHAMEAU  
Dr Magali CROGUENNEC  
Dr Mohamed EL KHALLAOUI  
Dr Louis-Bertin FOGANG  
Dr Christelle GAGNEUX  
Dr Marie-Hélène GROFF  
Dr Hussein JOMAA  
Dr Anthony MILLET  
Dr Bertrand VILAYLECK

Praticien conventionné  
Dr Rodolphe BOUET

Cadres de santé  
Sylvie GALLAIS  
Cadre de Pôle - Poste 33350  
Yoann RUÉ  
FF. SAMU-SMUR-CESU  
Poste 32705

ARM superviseur  
Vincent BOUVET  
Poste : 33733

### Charte de conduite des Ambulances ATSU 53 missionnées par le SAMU

#### I- Réglementation sur la sécurité routière des Ambulances de Transport Sanitaire :

##### 1. Droits de priorité : VIGP (UMH +/- AP assimilées)

Une ambulance de transport sanitaire peut être considérée comme un Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire (VIGP) lorsqu'elle est missionnée pour un secours d'urgence par le SAMU Centre 15.

Trois conditions cumulatives doivent cependant être réunies pour user du droit de priorité :

- Faire usage simultanément de ses avertisseurs spéciaux : feux spéciaux tournants et avertisseur sonore deux tons.
- Etre missionné par le SAMU-Centre 15 pour se rendre sur les lieux d'intervention d'un secours d'urgence (ou par le médecin SMUR présent à bord).
- Et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers, le patient et l'équipage.

Le simple fait d'être missionné par le SAMU Centre 15 n'induit pas automatiquement l'urgence du transport et donc la mise en œuvre du droit de priorité.

Ainsi tout transport (transport du patient après bilan transmis au médecin régulateur du Centre 15, transfert inter-hospitalier, etc...) est considéré comme non-urgent sauf indication contraire du médecin régulateur.

##### 2. Facilités de passage : VIGBFP

Les ambulances de transport sanitaire sont des Véhicules d'Intérêt Général Bénéficiant de Facilités de Passage (VIGBFP, article R.311-1, 6.6 du code de la route).

Trois conditions cumulatives doivent cependant être réunies pour user des facilités de passage :

- Faire usage de ses avertisseurs spéciaux : feux spéciaux à éclats et avertisseur sonore trois tons.
- Etre dans une situation d'urgence auto-évaluée par l'ambulancier ou évaluée par un médecin autre que le médecin régulateur du centre 15.
- Ne pas mettre en danger les autres usagers.

AP



**Département de  
Médecine d'Urgence**

**Dr Marie Vincente LENAIR**  
Chef de département

**SAMU 53**

Secrétariat : 02 43 64 10 30  
Télécopie : 02 43 66 51 15  
Mail : samu53@chlaval.fr

**Dr Anis BICHRI**  
Responsable médical

**Dr Bruno ROHEE**  
Responsable CRRA 15

**Dr Vincent JONQUET**  
Responsable SMUR

**Dr Rosa BORRIELLO**  
Responsable SSE - CESU  
Poste : 35578

**Dr Henriette TAPASU-KOY**  
Responsable CUMP  
Téléphone : 06 32 81 54 95

**Praticiens hospitaliers :**

**Dr Thierry ALLICO**  
**Dr Angélique BACHELET**  
**Dr Pierre-Yves CHAMEAU**  
**Dr Magali CROGUENNEC**  
**Dr Mohamed EL KHALLAOUI**  
**Dr Louis-Bertin FOGANG**  
**Dr Christelle GAGNEUX**  
**Dr Marie-Hélène GROFF**  
**Dr Hussein JOMAA**  
**Dr Anthony MILLET**  
**Dr Bertrand VILAYLECK**

**Praticien conventionné**  
**Dr Rodolphe BOUET**

**Cadres de santé**  
**Sylvie GALLAIS**  
Cadre de Pôle - Poste 33360  
**Régine ERIGNOUX**  
UF SMUR - Poste 33374  
**Yoann RUE**  
UF SAMU - Poste 32705

**ARM superviseur**  
**Vincent BOUVET**  
Poste : 33733

La facilité de passage ne permet pas de déroger aux limitations de vitesse sur route normale.

En aucun cas, la facilité de passage ne permet le franchissement des feux de signalisation au rouge, ni une ligne continue.

Il est fortement recommandé d'éteindre les avertisseurs sonores voire lumineux lorsque le véhicule est arrêté à un feu afin de ne pas induire de confusion chez les autres usagers de la route.

L'ambulance de transport sanitaire doit utiliser les facilités de passage pour le transport du lieu d'intervention vers le centre Hospitalier et non le droit de priorité sauf indication contraire du médecin régulateur qui prescrit alors un transport urgent.

**II- Règles convenues avec l'ATSU 53 :**

1. Dans le cadre d'un secours urgent permettant d'user du droit de priorité, nous avons introduit la notion de conduite raisonnée avec une limite haute : pas plus de 20km/h au-dessus de la vitesse autorisée.

2. Il est également recommandé de ralentir aux radars fixes afin de ne pas les déclencher.

**3. Demande d'attestation pour transport Urgent :**

Afin que la société d'ambulance puisse porter réclamation d'une contravention pour excès de vitesse lors d'un secours d'urgence, elle écrit au secrétariat du SAMU 53 en joignant une copie de la contravention et en précisant :

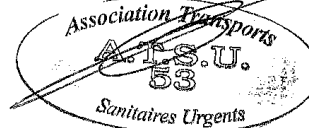
- Numéro Centaure
- date
- lieu de départ (pôle de garde, entreprise...)
- lieu d'intervention
- lieu de fin de mission
- heure de début d'intervention
- heure de prise en charge du patient
- heure de fin d'intervention
- Excès de vitesse à l'aller ou lors du transport

Seuls les dépassements de la vitesse autorisée pour une ambulance privée se rendant sur les lieux de l'intervention d'un secours d'urgence missionné par le CRRA 15 ou lors d'un transport hospitalier prescrit de façon urgente par le médecin régulateur feront l'objet d'une attestation.



**Docteur Anis BICHRI**  
Responsable Médical du SAMU 53

**Monsieur Alexandre PLEURMEAU**  
Président de l'ATSU 53





Secrétariat maison d'arrêt de Laval

53-2022-11-07-00002

2022-11-07\_MA LAVAL\_53\_délégation de  
signature

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Délégués possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement : Monsieur Yann DEGOUÉY**

**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**

**3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) : Monsieur Martial CHAPU, Monsieur Alexandre LEFEBVRE, Madame Cathy DEMULDER**

**4 : majors et 1ers surveillants : Madame ROMAGNE Sophie, Monsieur ACHEZ Ludovic, Monsieur BOYER Kévin**

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X		X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X		X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X		X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X		X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X		X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X		X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X		X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X		X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X		X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X		X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X		X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X		X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X		X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X		X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X		X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X		X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X		X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X		X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X		X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X		X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X		X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X		X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 + R. 332-44	X		X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X		X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X		X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 225-1	X		X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X		X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X		X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X		X	X

	R. 226-1								
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X						X	X
	<b>R. 234-1</b> +								
<b>Discipline</b>									
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X						X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X						X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X						X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X						X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X						X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X						X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X						X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X						X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X						X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X						X	
<b>Isolement</b>									
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X						X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X						X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X						X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X						X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X						X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X						X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X						X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X						X	

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>			
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X		X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X		X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X		X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X		X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X		X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X		X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X		X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X		X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X		X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X		X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X		X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X		X

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X			X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X			X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X			X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X			X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X			X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X			X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X			X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X			X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X			X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X			X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X			X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X			X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X			X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X			X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X
<b>Administratif</b>			
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>			
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X
<b>Gestion des greffes</b>			
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article	L. 212-8 L. 512-4	X	X



706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée							
<b>Régie des comptes nominatifs</b>							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X				X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X				X
<b>Ressources humaines</b>							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X				X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X				X
<b>GENESIS</b>							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X				X

  
**Jérôme DELALANDE**  
 Chef d'Etablissement

Fait à Laval, le 9 juin 2022